

## COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

### **Avis 2018-16 relatif à l'indépendance des associations demandant l'adhésion à l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) vis-à-vis des financements émanant de producteurs, exploitants ou fournisseurs de produits de santé**

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS ;

Vu l'avis 2018-1 relatif à la candidature de l'association Information Défense du Consommateur Salarié - Confédération Générale du Travail (INDECOSA-CGT) à l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS).

Le Comité de déontologie est destinataire des déclarations d'indépendance des associations demandant leur adhésion à l'UNAASS<sup>1</sup>. À l'occasion de cette adhésion, l'association s'engage à respecter la Charte des valeurs, respect qui relève de la compétence du Comité de déontologie. C'est à ce dernier qu'est dévolu le pouvoir de statuer sur la conformité<sup>2</sup> d'une association aux critères que fixe la Charte des valeurs<sup>3</sup>.

Le Comité de déontologie examine successivement l'influence éventuelle de syndicats d'employeurs, de salariés ou de partis politiques ; il vérifie la composition de ses instances de gouvernance (conseil d'administration, bureau, etc.) notamment au regard de la présence de professionnels de santé ou de l'action sociale en exercice<sup>4</sup>. Il doit enfin vérifier l'indépendance de l'association vis-à-vis des financements émanant de producteurs, exploitants ou fournisseurs de produits de santé.

Sept associations ont présenté leur candidature au Conseil d'administration, candidatures qui seront analysées par ce dernier le 29 juin 2018. L'examen approfondi de la situation de ces sept associations a conduit le Comité de déontologie à considérer que quatre d'entre elles respectaient les valeurs de la Charte provisoire.

Pour trois d'entre elles, en revanche, la question de leur éventuelle dépendance aux financements émanant de producteurs, exploitants ou fournisseurs de produits de santé se pose : il apparaît que ces financements sont de 15, 20 à 35% de leurs ressources propres.

Le Comité de déontologie a entamé une analyse de fond de la question de l'indépendance. Il a engagé une étude comparative des positions des institutions qui ont des fonctions analogues aux siennes dans le champ sanitaire. Il s'agit notamment de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de

<sup>1</sup> Art.13 al. 4 de l'arrêté du 24 avril 2017.

<sup>2</sup> Note 2018-2 relative aux compétences et aux pouvoirs du Comité de déontologie.

<sup>3</sup> Art. 28 al. 2 de l'arrêté du 24 avril 2017.

<sup>4</sup> Art. 41 al. 5 de l'arrêté du 24 avril 2017.

santé publique (CNAarusp), du Comité de déontologie de l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), du Comité de déontologie de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), du Comité de déontologie et indépendance de l'expertise de la Haute Autorité de Santé (HAS), et de la Commission de déontologie de la fonction publique.

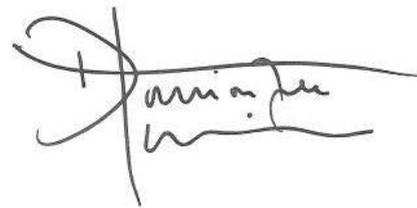
Ses premières investigations ont permis de mettre en évidence une évolution sensible de l'appréciation de l'indépendance par ces institutions. Il semble bien qu'après avoir d'abord proposé une diminution du pourcentage acceptable des financements émanant des industriels de santé, qu'elles s'orientent progressivement vers une absence totale de tels financements.

Le Comité de déontologie considère qu'il s'agit là d'une question centrale qui nécessite une analyse beaucoup plus approfondie pour déterminer une conception de l'indépendance qui lui paraîtrait acceptable.

Il a donc reporté son appréciation de l'indépendance au regard de leurs financements de trois associations présentant leur candidature. Le Comité rappelle que le respect du principe d'indépendance est une condition *sine qua non* de l'acceptation de la candidature d'une association. Tant qu'il n'a pas statué sur ce point, il manque donc une condition de fond pour que la candidature soit définitivement acceptée<sup>5</sup>.

Il rappelle que ces conditions de fond ne concernent pas seulement les associations qui présentent leur candidature au Conseil d'administration mais qu'elles valent également pour toutes les associations qui sont déjà membres de l'UNAASS<sup>6</sup>.

**Fait à Paris, le 24 juin 2018**



**Pour le Comité de déontologie  
La présidente, Dominique Thouvenin**

---

<sup>5</sup> Art. 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 ; Avis 2018-1 relatif à la candidature de l'association Information Défense du Consommateur Salarié - Confédération Générale du Travail (INDECOSA-CGT) à l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) ; Note 2017-3 relative aux procédures d'adhésion à l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et aux Unions régionales agréées d'usagers du système de santé (URAASS).

<sup>6</sup> *Ibid.*